



Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 juin 2026 à 19 h 30

Convocation du 16 juin 2026

Sous la présidence de M. DERUDDER Germain, Maire

Nombre de conseillers :

En exercice.....23

Présents22

Procurations..... 1

Absent0

Membres présents : Mmes et MM. DERUDDER Germain, NEUMAYER Laurence, FROEHLINGER Didier, BOSLE Emilie, SOTGIU Mario, SABER Elise, ODDO Anthony, ALLARD Laetitia, ZUSCHROTT Franz, BOURGUIGNON Magali, WEBER Jean-Marc, MULLER Christiane, KOMAC Geoffroy, PACIELLO Virginie, MARGHERITA Michel, HUART Christelle, COLLA Cédric, DANN Daniel, SCHMIDT Anne-Lise, THILLEMENT Céline (retard arrivée à 19h35), DI MARIA Toni, CHILLARI Sabrina et BEN MOUSSA Peggy.

Membres absents excusés : MULLER Christiane (Procuration FROEHLINGER Didier).
Mme ADAM Nathalie, Secrétaire Générale de Mairie est nommée secrétaire de séance

POINT N°4 – Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
DE2026_06_12_4

M. le Maire donne la parole à Madame NEUMAYER Laurence, 1^{ère} Adjointe en charge des Finances.

Madame NEUMAYER expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition ordonnée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

La loi de finances pour 2026 a réformé le régime fiscal applicable aux logements vacants en supprimant, à compter de 2027, la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), laquelle sera remplacée par la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Un décret à paraître précisera la liste des communes situées en zones dites « tendues », ainsi que les modalités d'application du nouveau dispositif.

À ce jour

- Dans les communes situées en zone tendue, la TVLH sera instaurée de plein droit ;
- Dans les communes non classées en zone tendue, la mise en place de la taxe nécessite une délibération expresse de la commune avant le 1er octobre 2026, pour une application à compter de 2027.

Dans ce second cas, la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. Le taux d'imposition est fixé par délibération de la collectivité dans la limite de 50 %, et sera déterminé lors du vote des taux et du budget.

Dans un objectif de continuité des outils de lutte contre la vacance des logements et afin d'anticiper la mise en œuvre du nouveau dispositif fiscal remplaçant la TLV, il apparaît nécessaire d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur le territoire de la commune.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 057-215705211-20260622-DE_2026_06_22_4-DE

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1406 bis relatif à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 27 ter créant la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,

Vu l'article 1639 A bis du Code général des impôts relatif aux modalités d'instauration de la taxe 2,

Considérant que la taxe sur la vacance des locaux d'habitation remplace les dispositifs antérieurs (TLV et THLV) à compter du 1er janvier 2027,

Considérant que la commune souhaite lutter contre la vacance des logements sur son territoire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

- **D'INSTITUER** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur le territoire de la commune ;
- **DE CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services

Oeting, le 22 juin 2026

Le Maire, Germain DERUDDER

La Secrétaire de séance, Mme Nathalie ADAM



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.